



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement secondaire

Question écrite n° 18457

Texte de la question

La gestion des bourses scolaires a été transférée vers le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, et confiée aux caisses d'allocations familiales. M. Pierre Laguilhon souhaiterait que Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, puisse lui indiquer si une estimation du manque à gagner pour son ministère sous l'effet de ce transfert de compétence a été faite. En effet, les responsables d'établissements scolaires avaient jusqu'ici la possibilité de prélever le prix des demi-pensions sur le montant des bourses attribuées aux familles. Désormais, on peut légitimement penser qu'un certain nombre de familles auront du mal à s'acquitter du prix de cette prestation.

Texte de la réponse

L'article 23 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille crée une aide à la scolarité attribuée sous condition de ressources pour chaque enfant scolarisé de onze à seize ans. Cette prestation, financée par l'État, répond à une volonté de maîtrise des finances publiques et de simplification. La complexité du dispositif des bourses se traduisait, en effet, par un coût exorbitant par rapport aux aides accordées, soit 250 francs pour un montant moyen de bourse de 650 francs. Le versement de la nouvelle aide par les caisses d'allocations familiales constituera également une mesure de simplification : les familles n'auront aucune démarche spécifique à effectuer, les caisses disposant des éléments d'information nécessaires (âge de l'enfant, ressources des parents) pour identifier les familles bénéficiaires. D'autre part, le ministre d'État tient à souligner que l'aide à la scolarité sera revalorisée comme les prestations familiales et progressera ainsi conformément aux prix. De plus, l'article 23 précité prévoit un dispositif permettant de garantir aux bénéficiaires d'une bourse durant l'année scolaire 1993-1994 le versement d'une allocation exceptionnelle servie par le ministère de l'éducation nationale et destinée à compléter, pour l'année scolaire 1994-1995, l'aide à la scolarité si le montant de celle-ci était inférieur à celui de la bourse antérieurement reçue. Ces dispositions législatives, ainsi que la création envisagée dans le cadre du « nouveau contrat pour l'école » d'un fonds social collégien, devraient permettre de traiter, au cas par cas, la situation des familles en difficulté. Quant au recouvrement des frais de cantine, les informations suivantes devraient être de nature à réduire en partie les inquiétudes des responsables d'établissement : les dispositions législatives concernant l'aide à la scolarité prévoient que celle-ci peut être saisie pour le paiement des dettes mentionnées à l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale. Cet article dispose que sont concernés le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants. Lors du débat à l'Assemblée nationale, le ministre d'État a rappelé que deux dispositifs permettent aux établissements scolaires de récupérer les impayés de cantine. Le premier consiste en la cession de créance : si le principal du collège obtient l'accord de la famille, la caisse d'allocations familiales peut lui verser directement le montant des frais de cantine en le prélevant sur l'ensemble des prestations familiales. Le second dispositif est celui de la saisie par huissier : la récupération se fait, là aussi, sur l'ensemble des prestations familiales mais sans l'accord de la famille. Sur ce point, on peut penser que la simple menace de la saisie est de nature à conduire la famille à régler elle-même les frais de cantine.

Données clés

Auteur : [M. Laguilhon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18457

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4713

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5278